



# PLANTE BLEUE (NIVEAU 2)

## RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



V.6 – Juillet 2024

- Ne pas faire un usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Déposante et/ou ternir l'image de la Marque;
- Ne pas faire usage de et/ou apposer la Marque avec/sur des supports commerciaux de type « goodies » (cadeaux publicitaires...);
- Informer sans délai la Déposante de toute utilisation de la Marque par des tiers non autorisés ;
- Ne pas exploiter ou déposer à titre de marque pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments de la Marque objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

#### *4.3. Obligations de la Déposante*

La garantie de la Déposante vis-à-vis du Bénéficiaire et du Distributeur utilisateur ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque mentionnée au présent Règlement.

La Déposante ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse d'un Bénéficiaire ou d'un Distributeur utilisateur aurait impliqué l'utilisation de la Marque.

La Déposante exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

Exclusion de toute garantie au sens des articles 1245 et suivants du Code civil : la Déposante ne saurait être qualifiée de « producteur » des produits au sens de ces articles et tenue pour une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire utilisateur ou un Distributeur utilisateur utilisant la Marque. Dans une telle situation, le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie de la Déposante par un plaignant, le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur devra assumer l'ensemble des frais de défense et de réparation ainsi imposés à la Déposante.

### 5. Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque entre la Déposante et le Bénéficiaire utilisateur est fixé comme suit et précisé en Annexe 6.

Les Bénéficiaires utilisateurs sont soumis à une contribution pour l'utilisation de la Marque ainsi que pour financer l'administration, la sécurisation, la promotion du dispositif et le contrôle du bon usage de la Marque.

La 1<sup>ère</sup> facture est émise par Excellence Végétale lors de l'obtention de l'attestation de certification.

Par la suite, la facturation est émise par Excellence Végétale en début d'année civile avec un délai de règlement à 60 jours.

La non-régularisation de la facturation de la contribution pour l'utilisation de la Marque de l'année en cours peut entraîner la perte de la certification, et pouvant aller jusqu'à la radiation du droit d'usage de la Marque pour non-respect des règles d'usage fixées à l'article 4 et en application des sanctions prévues à l'article 9.

Le montant est fixé par an et par établissement Bénéficiaire de la Marque visée par le présent règlement.

# ANNEXE 6

## Conditions financières

---

Le Bénéficiaire ou le Distributeurs utilisateurs (ressortissant) est soumis à une contribution à l'administration et à la promotion du dispositif et de la marque de **296€ HT** par an et par établissement. Si le bénéficiaire ou Distributeur utilisateur (ressortissant) est une structure collective, cette contribution s'élève à **296 € HT** par an et par établissement du périmètre de certification.